

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
DE CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION**

 C U 0 5 5 3 9 6 2 3 0 0 0 2 Dossier : CU 055396 23 00002 Déposé le : 23/02/2023 <u>Adresse des travaux</u> : ENTREE DES JARDINS DE L IL 55190 OURCHES-SUR-MEUSE <u>Références cadastrales</u> : 000A1129, 000A1130	 1 1 0 0 0 0 0 0 6 2 5 5 <u>Demandeur</u> : SCP DROUIN REPRÉSENTÉ(E) PAR MAÎTRE DROUIN LAURENCE 23 RUE DES CAPUCINS 55200 COMMERCY <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
<u>Dossier suivi par</u> : Selda GOMES PIMENTEL COMMUNE DE OURCHES SUR MEUSE 7 RUE DU FAUBOURG 55190 OURCHES-SUR-MEUSE	

Maître,

Il est donné décharge ce jour du dépôt de la demande de certificat d'urbanisme de simple information (article L.410-1 du code de l'urbanisme) dont les références sont indiquées dans le cadre ci-dessus.

Le délai d'instruction de cette demande de Certificat d'Urbanisme est fixé par la loi (art R.410-9 du code de l'urbanisme) à **1 MOIS**.

En l'absence d'une notification de décision à compter du 23/03/2023, le présent récépissé vaudra Certificat d'Urbanisme d'information tacite(*).

Fait à OURCHES-SUR-MEUSE, le
23/02/2023

Cachet de la Mairie

(*) le certificat d'urbanisme tacite d'information indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain en vigueur à la date de la décision tacite.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DURÉE DE VALIDITÉ : Les règles applicables sont acquises durant 18 mois à compter de la décision tacite ou de la date de notification d'une décision expresse . Les dites règles ne peuvent être remises en cause.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme tacite.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat d'urbanisme ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITÉ : Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par période d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tout ordre et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'est pas changé.